

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt, le dix du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé à l'Oustau Calendal, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

**N°97**

Date de Publication	<b>17 DEC. 2020</b>
Date de Transmission au Contrôle de Légalité	<b>17 DEC. 2020</b>
Date de la convocation	<b>3 décembre 2020</b>

### **Présents :**

Mmes BRUNET, FIGARELLA, HATEMIAN-SOLARI, LAFAYSSE, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT, VAUTRIN, VEILEX.  
MM. BARRAL, BOYER, BURZIO, CHAIX, CHAUSSIDIÈRE, FAVIER, FIGAROLI, MACHERAS DE MONTILLET, MAS-FRAISSINET, MORTELETTE, REYMOND.

### **Pouvoirs:**

Mme HERVE GENOVESI à Mme VAUTRIN  
Mme LOVERA à M. BURZIO  
M. DENONFOUX à M. MORTELETTE  
M. DE CANEVA à Mme le Maire  
M. DE SOUSA à Mme MATEO  
M. JULLIEN-FIORI à M. MACHERAS DE MONTILLET

### **Absentes :**

Mme GOBET  
Mme LABI-MALAKIAN

Madame Sophie VEILEX a été élue secrétaire.

**Objet : Permis de construire numéro 13022200038 pour la construction d'un hôtel de 65 chambres, services annexes et de 10 villas avec services hôteliers. Participation du public par voie électronique, prévue à l'article L123-9 du code de l'environnement.**

Madame le Maire expose à ses collègues que le PLUi du conseil de territoire Marseille Provence a été approuvé le 19 décembre 2019. Il prévoit sur le secteur de l'ancienne carrière du Bestouan une orientation d'aménagement et de programmation de composition (OAP) permettant d'encadrer les futurs projets, en fixant les règles relatives à la programmation, à la qualité urbaine, paysagère et architecturale de ce site.

Cette OAP prévoyait notamment la réalisation d'un complexe hôtelier accompagné de 10 villas avec services hôteliers.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, un permis de construire a été déposé le 5 novembre 2020 sous le numéro 13022 20 0038.

Il est précisé en outre que ce projet relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et qu'il a été soumis, après examen au cas par cas, à étude d'impact par décision de l'autorité environnementale le 2 mai 2019.

Aussi, l'article L.123-2 1° du code de l'environnement énonce que les dossiers de demande de permis pour les projet de travaux,

d'ouvrages ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas, font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique. Cette procédure, organisée par la commune, est régie par l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Le conseil municipal doit donc se prononcer sur les modalités d'organisation de cette participation du public.

Il est donc proposé les modalités les suivantes :

Le public sera informé 15 jours avant de l'ouverture de la participation électronique par :

- un avis mis en ligne sur le site internet de la ville,
- un affichage en mairie et à l'entrée de la carrière du Bestouan,
- une publication locale,

Cet avis mentionnera, les éléments suivants :

- 1/ La demande de permis de construire;
- 2/ Les coordonnées de la commune, autorité compétente pour autoriser le projet,
- 3/ La décision que la commune pourrait adopter au terme de la participation;
- 4/ La date de participation du public ainsi que le lieu où les renseignements pertinents seront mis à sa disposition, et les conditions de cette participation ;
- 5/L'adresse du site internet où le dossier sera consultable,
- 6/Le fait que le projet a été soumis à évaluation environnementale et le lieu où l'étude d'impact peut être consultée;
- 7/ L'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 du code de l'environnement, ainsi que le lieu où il peut être consulté.

La durée de la consultation du public sera fixée à 32 jours.

• Le dossier, mis à la consultation du public, comportera les éléments suivants :

- la délibération définissant les modalités d'organisation de la participation du public,
- l'étude d'impact
- l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact,
- la réponse écrite du maître d'ouvrage suite à la transmission par la commune de l'avis de l'autorité environnementale,
- une présentation du projet,
- les objectifs et caractéristiques principales du projet,
- son coût estimatif ;
- les principaux plans du permis

A l'issue de cette participation du public, la commune réalisera une synthèse des observations et des propositions qui auront été émises.

L'assemblée délibérante sera à nouveau consultée pour prendre connaissance de ce bilan.

Par la suite, la commune devra publier par voie électronique, pendant une durée minimale de trois mois :

- la synthèse des observations et propositions du public dont il a été tenu compte,
- les observations et propositions déposées par voie électronique
- les motifs qui auront conduit à la prise de décision pour autoriser ou pas le projet ;

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation seront à la charge du maître d'ouvrage.

La ville émettra donc un titre de recette à l'encontre du maître d'ouvrage qui correspondra aux frais engagés par la commune pour réaliser cette participation du public.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'approuver les modalités d'organisation de la procédure de participation du public par voie électronique, telles que décrites dans la présente,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré, le 10 décembre 2020.

Le Maire,  
Danielle MILON

